

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4
DE LA RÉGIE**

- 1. Références :** (i) Pièce B-9- HQD-1, document 4, page 61 révisée le 14 décembre 2008 ;
(ii) Pièce A-11, page 17 ;
(iii) Pièce B-13- HQD-3, document 1, pages 42 et 43 ;
(iv) Pièce A-13, page 23 ;
(v) Pièce B-19- HQD-4, document 1, page 22.

Préambule :

Le 14 décembre 2007, le Distributeur fait la proposition suivante :

« **19.8** *Lorsqu'une entente de contribution conclue pour un usage domestique est en cours le 1^{er} avril 2008, le « taux d'intérêt applicable aux paiements par versements » est remplacé par le « taux du coût en capital prospectif » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la première révision et est fixe pour la durée résiduelle de l'entente.* » (référence (i), nous soulignons)

Le 21 décembre suivant, la Régie propose le libellé suivant :

« **19.8** *Lorsqu'une entente de contribution conclue pour un usage domestique est en cours le 1^{er} avril 2008, le « taux d'intérêt applicable aux paiements par versements » est remplacé au 1^{er} avril 2008 par le « taux du coût en capital prospectif » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur et est fixe pour la durée résiduelle de l'entente.* » (référence (ii), nous soulignons)

À la page 43 de la référence (iii), le Distributeur fournit l'explication suivante pour refuser cette proposition :

« *Cette disposition occasionnerait une charge de travail supplémentaire au Distributeur. En effet, l'imposition au 1^{er} avril 2008 de la modification du taux pour toutes les ententes en cours impliquerait de prioriser une révision normalement étalée sur une période de 12 mois en moins d'un mois, et ce, au détriment des autres activités normalement faites.* »

Il précise également, à la page 42 de la référence (iii), que :

« *Les ententes de contribution pour un usage domestique dont le client paie la contribution par versements sont révisées à la date anniversaire de la signature de l'entente.* » (nous soulignons.)

En tenant compte de cette précision, la Régie fait la proposition suivante le 25 janvier 2008 :

« **19.8** *Lorsqu'une entente de contribution conclue pour un usage domestique est en cours le 1^{er} avril 2008, le « taux d'intérêt applicable aux paiements par versements » est remplacé par le « taux du coût en capital prospectif » prévu aux*

tarifs d'électricité en vigueur un an après la date de la signature de l'entente de contribution à la date de la première révision et est fixe pour la durée résiduelle de l'entente. » (référence (iv))

À la référence (v), le Distributeur fournit l'explication suivante pour refuser cette proposition :

« La date de la première révision ne se produit pas nécessairement un an après la date de la signature de l'entente de contribution. » (nous soulignons)

Demandes :

- 1.1 Veuillez concilier l'affirmation de la page 42 de la référence (iii) avec celle de la référence (v) et préciser le moment de la première révision de l'entente de contribution.

Réponse :

Dans la majorité des cas, la révision des ententes de contribution se fait à la date anniversaire de signature de l'entente. Toutefois, tel que prévu à l'article 57 de la réglementation existante, cette date peut aussi correspondre à une date ultérieure. En effet, la révision est effectuée « après l'échéance qui suit la date de la signature de l'entente à une date fixe convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente ».

La « date de la première révision » indiquée dans l'article 19.8 proposé par le Distributeur correspond donc à la première révision effectuée après le 1^{er} avril 2008, laquelle a lieu soit à la date anniversaire de la signature de l'entente de contribution ou à la date choisie par le client.

- 1.2 Veuillez commenter le libellé suivant :

« 19.8 Lorsqu'une entente de contribution conclue pour un usage domestique est en cours le 1^{er} avril 2008, le « taux d'intérêt applicable aux paiements par versements » est remplacé par le « taux du coût en capital prospectif » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur à la date anniversaire de la signature de l'entente de contribution à la date de la première révision et est fixe pour la durée résiduelle de l'entente. »

Réponse :

L'expression « *à la date anniversaire de la signature de l'entente de contribution* » peut porter à interprétation compte tenu qu'on ne mentionne pas qu'il s'agit uniquement de la première date anniversaire suivant le 1^{er} avril 2008 et non toutes les dates anniversaires. La proposition du Distributeur vise à permettre que le client bénéficie du « *taux du coût en capital prospectif* » accordé aux demandes reçues après le 1^{er} avril 2008, sans occasionner de charge additionnelle sur les activités du Distributeur.

- 1.3 Veuillez commenter la possibilité d'appliquer à toutes les ententes de contribution existantes le « *taux du coût en capital prospectif* » rétroactivement au 1^{er} avril 2008, de façon à éviter la concentration de la charge de travail mentionnée à la page 43 de la référence (iii).

Réponse :

Le Distributeur propose une nouvelle formulation pour permettre que l'application du « *taux du coût en capital prospectif* » débute le 1^{er} avril 2008, peu importe la date à laquelle a lieu le nouveau calcul :

« 19.8 Lorsqu'une entente de contribution conclue pour un usage domestique est en cours le 1^{er} avril 2008, le « taux d'intérêt applicable aux paiements par versements » est remplacé par le « taux du coût en capital prospectif » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur au 1^{er} avril 2008 et est fixe pour la durée résiduelle de l'entente.

L'ajustement du taux d'intérêt est effectué rétroactivement au 1^{er} avril 2008 par Hydro-Québec à la date de la première révision de l'entente de contribution suivant le 1^{er} avril 2008 et le crédit correspondant est appliqué au solde de l'entente de contribution. »

- 1.4 Veuillez élaborer sur l'équité, pour les requérants, de la proposition du Distributeur citée à la référence (i) d'une part, et de la proposition exposée à la question 1.3 d'autre part.

Réponse :

Avec la proposition du Distributeur en réponse à la question 1.3, tous les clients ayant une entente de contribution avec financement en cours auraient droit à un ajustement de taux en date du 1^{er} avril 2008, tout en évitant que le traitement n'occasionne des coûts reliés à une charge de travail additionnelle qui ne seraient pas imputés à ces derniers.